

AVANT-PROPOS

*Les règles des Compétitions de World Athletics sont généralement d'application pour toutes les compétitions organisées en Belgique sous l'égide de Belgian Athletics (Ligue Royale Belge d'Athlétisme), de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme (LBFA) et de la 'Vlaamse Atletiekliga' (VAL).*

*Pour les épreuves Masters, des règles spécifiques de World Masters Athletics (WMA) sont d'application.*

*Afin de faire face à certaines particularités propres à l'athlétisme en Belgique (LRBA/LBFA/VAL), la présente publication complète, remplace et précise, le cas échéant, la réglementation internationale. Les articles de référence de World Athletics sont repris entre parenthèses.*

*Des règlements spécifiques concernant les organisations suivantes font l'objet de publications distinctes :*

- *Chapitre I - Championnats LBFA de Cross*
- *Chapitre II - Championnats LBFA Indoor*
- *Chapitre III - Championnats LBFA Piste*
- *Chapitre IV - Championnats Intercercles Cadets/Scolaires*
- *Chapitre V - Championnats Intercercles Toutes Catégories*
- *Chapitre VI - Championnats Intercercles Masters*
- *Chapitre VII - Challenge LBFA BPM Eric De Meu (20/02/20)*
- *Cahier des championnats*
- *Epreuves LBFA autorisées et caractéristiques*

**1.1.0.0 GENERALITES CATEGORIES D'AGE (TR3 - Règle 141)**

1.1.1.1 Il est fait application des catégories d'âge suivantes :

- Masters : le jour où l'athlète atteint ses 35 ans\* (ensuite par tranche de 5 ans le jour de son anniversaire).
- Senior(e)s : l'année où l'athlète atteint ses 20 ans jusqu'au moment qu'il atteint ses 35 ans.
- Espoir(e)s (U23) : l'athlète qui est âgé de 20, 21 ou 22 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- Junior(e)s (U20) : l'athlète qui est âgé de 18 ou 19 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- Scolaires (U18) : l'athlète qui est âgé de 16 ou 17 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- Cadet(te)s (U16) : l'athlète qui est âgé de 14 ou 15 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- Minimes (U14) : l'athlète qui est âgé de 12 ou 13 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- Pupilles (U12) : l'athlète qui est âgé de 10 ou 11 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- Benjamin(e)s (U10) : l'athlète qui est âgé de 8 ou 9 ans au 31 décembre de l'année de compétition.
- Kangourous (U8) : l'athlète qui est âgé de 6 ou 7 ans au 31 décembre de l'année de compétition.

\*L'athlète licencié qui atteint ses 35 ans au cours d'une saison athlétique devra introduire la demande d'obtention d'un nouveau dossard « Master ». Un nouveau numéro de dossard lui sera alors attribué.

## 1.2.0.0 **COMPETITIONS AVEC EPREUVES PAR CATEGORIE D'AGE ET PAR SEXE (TR3, TR9 - Règles 141, 147)**

1.2.1.1 Exception faite pour les « Epreuves Toutes Catégories », les athlètes participent à l'épreuve prévue pour leur catégorie d'âge et sexe.

Exceptions :

- Les athlètes d'une catégorie d'âge peuvent participer à des courses dans une autre catégorie d'âge du même sexe, lorsqu'il n'y a pas plus de 6 participants inscrits dans l'épreuve de leur catégorie et à condition que cette même épreuve figure au programme de l'autre catégorie.
- Pour les courses de haies et de steeple, différentes catégories d'âge peuvent être regroupées à condition que la distance totale, la distance entre les haies et la hauteur des haies soient identiques. Si la distance entre les haies est identique mais la hauteur différente, un couloir non utilisé doit être prévu marquant la séparation des hauteurs différentes.
- Dans les concours de lancers (poids, disque, javelot, marteau), seules les catégories lançant avec un engin de poids identique, peuvent être regroupées (mixité hommes/femmes acceptée si annoncé préalablement dans le programme officiel de la compétition).

1.2.1.2 Quand plusieurs catégories ont été regroupées lors d'un concours « par catégorie », excepté au saut en hauteur et à la perche, les 8 athlètes ayant la meilleure performance par catégorie après 3 essais auront droit à la finale. S'il y a 8 ou moins de 8 participants par catégorie, tous les athlètes ont droit à la finale. Pour les sauts verticaux, l'athlète de chaque catégorie qui gagne le concours, pourra choisir la hauteur de la barre pour son essai suivant.

1.2.1.3 Pour toutes les compétitions se déroulant entièrement dans un stade, les épreuves mixtes (hommes/femmes) ne seront pas autorisées. Toutefois, les épreuves « mixtes » de concours peuvent être autorisées si annoncées préalablement dans le programme officiel de la compétition (avant le début de la compétition). Le classement doit être établi par sexe.

1.2.1.4 En cas de mixité (hommes/femmes) pour les concours de lancers et de sauts horizontaux, les 8 athlètes de sexe masculin et les 8 athlètes de sexe féminin ayant la meilleure performance après 3 essais, auront droit à la finale. Pour les sauts verticaux, l'athlète de chaque sexe qui gagne le concours, pourra choisir la hauteur de la barre pour son essai suivant.

1.2.1.5 Pour les courses jusqu'à 3000m y compris, la mixité de sexe n'est pas autorisée. Par conséquent, si une course mixte a quand-même été organisée lors d'une compétition, les résultats de ces courses mixtes ne seront pas homologués.

**Exception : La mixité (filles/garçons) est autorisée chez les Benjamins, Pupilles et Minimes pour les courses de 600m et 1.000m.**

1.2.1.6 Les courses mixtes de 5.000m ou plus peuvent être organisées uniquement s'il y a un nombre insuffisant d'athlètes d'un sexe ou des 2 sexes concourant, afin de justifier le déroulement de 2 courses distinctes. Dans ce cas-ci, un seul classement sera établi, reprenant également le sexe des athlètes participants. En cas d'établissement d'un record LBFA/LRBA dans une course mixte, le record ne sera pas homologable mais la performance individuelle sera homologuée.

1.2.1.7 Compétition universelle : Une compétition universelle couvre uniquement des épreuves telles que des courses relais ou des épreuves d'équipes dans lesquelles les hommes et femmes participent ensemble en vue d'un classement unique.

1.2.1.8 Les épreuves autorisées par catégorie d'âge et sexe sont détaillées dans le document « Epreuves LBFA autorisées et leurs caractéristiques ».

1.2.1.9 **Kangourous : la mixité (filles/garçons) est autorisée lors des cross.**

### **1.3.0.0    COMPETITONS AVEC EPREUVES 'TOUTES CATEGORIES'**

1.3.1.1    Une épreuve 'TOUTES CATEGORIES (TC) est une épreuve regroupant les masters, senior(e)s, junior(e)s (U20), scolaires (U18) et cadet(te)s (U16), sans distinction de ces différentes catégories. Elle se dispute avec les spécifications de la catégorie senior(e)s. Certaines épreuves ne sont néanmoins pas ouvertes aux cadets/cadettes (U16).

1.3.1.2    Pour les hommes, les épreuves 'TOUTES CATEGORIES' suivantes ne sont pas autorisées aux Cadets (U16) :

- Courses aux distances supérieures au 2000 m.
- 110m/haies (1,067 m)
- 400m/haies (0,914 m)
- Course de l'heure
- Poids (7,260 kg)
- Disque (2,000 kg)
- Javelot (0,800 kg)
- Marteau (7,260 kg).

1.3.1.3    Pour les femmes, les épreuves 'TOUTES CATEGORIES' suivantes ne sont pas autorisées aux Cadettes (U16) :

- Courses aux distances supérieures au 2000 m.
- 100m/haies (0,838 m)
- 400m/haies (0,762 m)
- Course de l'heure
- Poids (4,000 kg)
- Javelot (0,600 kg)
- Marteau (4,000 kg).

1.3.1.4    Lors d'une épreuve 'Triple saut TOUTES CATEGORIES', les planches suivantes sont autorisées :

- Hommes : 7m, 9m, 11m, 13m
- Femmes : 7m, 9m, 11m.

Les planches autorisées lors des Championnats LBFA/LRBA sont spécifiées dans le Cahier des Championnats.

1.3.1.5    En ce qui concerne le saut à la perche en épreuve « Toutes catégories », il est autorisé d'ajouter la catégorie Minimes. Ceci doit être préalablement signalé sur le programme de la compétition. Le Minime (Homme et/ou Dame) qui gagne le concours dans la catégorie « Minimes », pourra choisir la hauteur de la barre pour son essai suivant.

1.3.1.6    Une même épreuve « Toutes Catégories » (par exemple longueur, poids, disque) peut être programmée qu'une seule fois lors d'une même compétition. Exception est faite pour les concours de hauteur et de perche pour lesquels plusieurs concours avec une différente hauteur de la première barre, peuvent être programmés ainsi que pour le triple saut prévoyant des planches différentes par concours.

### **1.3.2.0    DÉROGATIONS**

1.3.2.1    Aucune dérogation ne sera donnée par la Direction Technique de la LBFA aux athlètes souhaitant participer à une épreuve Toutes Catégories non-autorisée à leur catégorie.

### **1.3.3.0    HOMOLOGATION DES PERFORMANCES**

1.3.3.1    Les performances réalisées par les athlètes lors d'une épreuve 'Toutes Catégories' sont homologuées dans leur catégorie (avec mention de la spécificité, si différente de la catégorie de l'athlète).

1.3.4.0 Un meeting peut comporter des épreuves par catégories d'athlètes et des épreuves TC pour autant que ces épreuves soient distinctes. Les épreuves d'un meeting ne peuvent pas offrir la possibilité à certains athlètes de participer deux fois à la même épreuve (par catégorie et en TC).

Exemples :

- Il est autorisé d'avoir au programme un poids TC et un poids Cadet car les athlètes cadets ne peuvent pas participer au poids TC. Par contre, il n'est pas autorisé d'avoir au programme un poids TC et un poids Junior car les athlètes Juniors peuvent participer au poids TC.
- En cas de programmation de 2 concours perche TC/Mixte lors d'une même compétition, les athlètes ne peuvent s'inscrire et participer qu'à un des deux concours (en fonction de la hauteur de la première barre).

#### **1.4.0.0 LICENCES ET DOSSARDS (TR 5 - Règle 143)**

1.4.1.1 Pour pouvoir participer à une compétition, un athlète affilié à la LBFA doit disposer d'un dossard valable. Le dossard vaut licence. Toute licence vient annuellement à échéance le 31 octobre.  
[Les Kangourous \(U8\) sont licenciés, non pas sous forme d'un dossard, mais au moyen d'une carte.](#)

1.4.1.2 [Les Benjamin\(e\)s, Pupilles et les Minimes non affiliés à la LBFA, peuvent se procurer un dossard d'un jour afin de participer à une compétition. A noter que les résultats de cette participation ne sont pas homologables.](#)

1.4.1.3 Lors de toutes les compétitions, les participants sont tenus de porter leur dossard sur la poitrine de manière clairement visible. Exception faite pour les concours de saut en hauteur, de perche et de marteau. Dans ces concours, l'athlète à libre choix de porter le dossard sur la poitrine ou sur le dos.

1.4.1.4 Le dossard doit être fixé sur le maillot. Lorsqu'une ceinture est utilisée, la ceinture doit être fixée afin de garantir que le dossard reste en place et reste visible.

1.4.1.5 Les athlètes affiliés à une fédération d'athlétisme étrangère reconnue peuvent également obtenir un dossard de jour afin de participer à une compétition organisée par un club LBFA. La preuve d'affiliation sera demandée lors de l'inscription.

1.4.1.6 Lors de meetings internationaux et de championnats, les organisateurs peuvent obliger les participants à porter deux dossards, sauf pour les épreuves de sauts.

1.4.1.7 En cas de chronométrage électronique, les participants peuvent être obligés de porter un dossard supplémentaire à un endroit à préciser par l'organisateur.

1.4.1.8 Le non-respect des directives mentionnées ci-avant peut donner lieu à une interdiction de participation, une disqualification et/ou une sanction à l'égard de l'athlète concerné.

#### **1.5.0.0 PORT DE MAILLOT (TR 5 - Règle 143)**

1.5.1.1 Les athlètes participant à des compétitions ont l'obligation de porter le maillot du club, qui a été déposé à la LBFA et approuvé par celle-ci. Cette règle vaut pour toutes les compétitions lors desquelles les athlètes concourent avec leur dossard fédéral. En cas de non-respect de cette règle, l'athlète recevra un avertissement (carton jaune). En cas de non-respect de cette règle lors des championnats, l'athlète ne sera pas autorisé à participer à son épreuve.

[Note : les Benjamin\(e\)s, Pupilles et Minimes doivent porter un vêtement \(Maillot, T-shirt...\) avec l'identification de leur club.](#)

1.5.1.2 Les athlètes ont l'obligation de se présenter en maillot de club officiel (et déposé auprès de la LBFA) lors des cérémonies protocolaires (podiums). En cas de non-respect de cette règle lors des Championnats, le titre respectif (Champion, Vice-champion... ) ne sera pas accordé à l'athlète.

1.5.1.3 En ce qui concerne les courses de relais, les relayeurs d'une même équipe, appartenant au même club, doivent s'assurer de porter tous le même maillot officiel (le modèle le plus récent, déposé à la LBFA – pour les dames : libre choix de porter un top ou un singlet).

#### **1.6.0.0 ENGAGEMENTS (TR 4 - Règle 142)**

1.6.1.1 À l'exception des épreuves combinées, le nombre d'épreuves auxquelles un athlète peut participer au cours d'un même meeting est illimité. Néanmoins, le nombre maximal d'épreuves auxquelles un athlète peut participer est susceptible d'être limité par l'organisateur. Cette limitation du nombre d'épreuves doit être précisée dans le règlement de la compétition (par exemple : Championnats et Intercercles).

1.6.1.2 Un athlète peut participer à 2 compétitions différentes le même jour. Par contre, la participation à 2 mêmes épreuves lors du même meeting n'est pas autorisée.  
Exception : les athlètes qui indiquent le rythme de la course (lièvres) peuvent participer plusieurs fois à la même épreuve sur la même distance lors de la même compétition.

1.6.1.3 Lors des Championnats (LBFA/LRBA), l'athlète a l'obligation de confirmer sa participation à toutes les épreuves pour lesquelles il a été sélectionné, dans les délais mentionnés dans le règlement ou sur l'horaire. Quand une chambre d'appel est organisée, le passage par celle-ci est obligatoire avant le début de l'épreuve. En l'absence de confirmation de sa participation et/ou en l'absence de passage par la Chambre d'Appel, l'athlète ne pourra pas participer aux épreuves.

1.6.1.4 Un athlète ne pourra pas participer à toute épreuve ultérieure de la compétition à laquelle il est inscrit, dans le cas où il a confirmé sa participation aux épreuves mais n'y a pas pris part et/ou dans le cas où il n'a pas confirmé sa participation aux épreuves précédentes.

1.6.1.5 Lorsqu'un athlète se qualifie pour la finale d'une course lors d'un championnat, il a l'obligation d'y participer même si une autre épreuve se déroule au même moment ou un peu plus tard. L'absence en finale pour laquelle l'athlète s'est qualifiée, entraînera sa non-participation à l'épreuve suivante.

#### **1.7.0.0 RECLAMATIONS ET APPELS (TR 8 - Règle 146)**

1.7.1.1 Les réclamations concernant les résultats ou le déroulement d'une épreuve devront être déposées au plus tard dans les 30 minutes qui suivent l'annonce officielle du résultat de l'épreuve et exclusivement auprès du Juge-Arbitre. Le Juge-Arbitre peut trancher la réclamation ou la transmettre au Jury d'Appel. Si le Juge-Arbitre prend une décision, il y aura droit d'appel auprès du Jury d'appel.

1.7.1.2 En cas d'appel auprès du Jury d'Appel, cet appel doit être fait par écrit dans les 30 minutes suivant l'annonce de la décision du Juge-Arbitre et doit être accompagné d'une caution de 12,50€.  
La caution ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée.  
Si le Jury d'appel ne peut être constitué lors de la compétition, le Juge-Arbitre transmettra la réclamation écrite ainsi que la caution reçue à la Commission des Officiels, qui statuera en tant que Jury d'appel. La LBFA se chargera du remboursement de la caution si la réclamation est acceptée.

1.7.1.3. Des réclamations concernant les règles d'engagements (0.6. Engagements - TR4 – Règle 142) ne seront pas recevables (voir également 0.30.1.1).

#### **1.8.0.0 VALIDITE DES PERFORMANCES (TR 11 - Règle 149)**

1.8.1.1 Aucune performance d'un athlète, réalisée dans une infrastructure non conforme et/ou non homologuée par la Commission des Terrains/Infrastructures Sportives de la LBFA, ne sera valable.

La liste des infrastructures homologuées et non-homologables peut être consultée sur le site de la LBFA (sous l'onglet Clubs).

1.8.1.2 Le Juge Arbitre se réserve le droit d'annuler une épreuve lors d'une compétition si l'infrastructure n'est pas conforme ou présente un risque pour la sécurité des athlètes (par exemple absence de mousse de protection au niveau des poteaux du sautoir à la perche).

#### **1.9.0.0 BLOCS DE DEPART (TR 15 - Règle 161)**

1.9.1.1 Les blocs de départ sont obligatoires pour toutes les courses jusqu'à 400m inclus.

Exceptions :

- L'utilisation des blocs de départ en compétition est interdite pour les Benjamin(e)s.
- L'utilisation des blocs de départs en compétition est autorisée mais pas obligatoire pour les Pupilles et les Minimes. En cas d'utilisation des blocs de départ, les athlètes doivent respecter les règles World Athletics.
- L'utilisation des blocs de départ en compétition pour la catégorie de Masters est obligatoire, sauf pour les épreuves exclusivement réservées à cette catégorie. Dans ce cas, des séries spécifiques avec exclusivement des Masters doivent être établies.

#### **1.10.0.0 FAUX DEPARTS (TR 16 - Règle 162)**

1.10.1.1 Tout athlète responsable d'avoir provoqué un faux départ sera disqualifié.

Exceptions :

- A partir de la catégorie des Cadet(te)s (U16) en Epreuves Combinées : un seul faux départ par course sera toléré sans disqualification du ou des athlète(s) responsable(s) du faux départ. L'athlète responsable du deuxième faux départ sera disqualifié.
- Lors des courses réservées exclusivement aux Masters, un athlète sera disqualifié s'il est responsable de 2 faux départs (en épreuves individuelles ou en épreuves combinées).
- Benjamin(e)s, Pupilles et Minimes : un athlète sera disqualifié s'il est responsable de 2 faux départs. Lors des compétitions « épreuves combinées, un athlète sera disqualifié s'il est responsable de 3 faux départs.

1.10.1.2 Un athlète présentant une attitude incorrecte lors de la procédure de départ recevra un avertissement (carton jaune).

#### **1.11.0.0 CLASSEMENTS, TIRAGES AU SORT ET QUALIFICATIONS DANS LES COURSES (TR 20 - Règle 166)**

1.11.1.1 Lors des championnats LBFA et les Championnats de Belgique, la composition des séries (y compris quarts de finales et demi-finales si d'application) est effectuée par la Commission de Sélection, suivant les directives décrites dans le 'Cahier des Championnats' de la saison athlétique concernée.

1.11.1.2 Une finale directe peut être organisée sans tour qualificatif préalable (série et finale) lorsque le nombre d'athlètes participants est inférieur au nombre de finalistes, à condition qu'une finale soit prévue à l'avance dans le programme.

Note : Une finale directe reste possible pour des épreuves de course avec un plus grand nombre d'athlètes courant dans différentes séries. Cette finale directe doit être organisée selon les règlements applicables à la compétition.

#### **1.12.0.0 COURSES DE HAIES (TR 24 - Règle 168)**

1.12.1.1 La distance ainsi que la hauteur des haies d'application pour chaque catégorie sont décrites dans le document 'Epreuves LBFA autorisées et caractéristiques'.

### **1.13.0.0 COURSES DE RELAIS (TR 24 - Règle 170)**

- 1.13.1.1 Les distances de relais autorisées par catégorie sont décrites dans le document 'Epreuves autorisées et caractéristiques'.
- 1.13.1.2 Relais Suédois (400m-300m-200m-100m):  
La ligne de départ du relais correspond à la ligne de départ du 1000m (départ en ligne).  
La première zone de relais (zone de 20 mètres) se situe au niveau de la ligne de départ du 1000m.  
La deuxième zone de relais (zone de 20 mètres) se situe au niveau de la ligne de départ 1500m.  
La troisième zone de relais (zone de 30 mètres) se situe au niveau de la ligne de départ du 100m.  
Positionnement des athlètes : les athlètes se placent dans leur position d'attente, dans le même ordre (de la corde vers l'extérieur) que celui de leurs équipiers respectifs lorsqu'ils entament leur dernier virage.
- 1.13.1.3 - Relais Olympique (800m-400m-200m-100m)  
La ligne de départ du relais correspond à la ligne de départ du 1500m (départ en ligne).  
La première et la deuxième zone de relais (zone de 20 mètres) se situent au niveau de la ligne de départ du 1500m.  
La troisième zone de relais (zone de 30 mètres) se situe au niveau de la ligne de départ du 100m.  
Positionnement des athlètes : les athlètes se placent dans leur position d'attente, dans le même ordre (de la corde vers l'extérieur) que celui de leurs équipiers respectifs lorsqu'ils entament leur dernier virage.
- 1.13.1.4 [Pour les Benjamin\(e\)s, Pupilles et Minimes, des équipes de filles et de garçons, de la même catégorie, peuvent courir dans la même série \(pas dans la même équipe\).  
Chez les Benjamin\(e\)s, la mixité \(filles/garçons\) est autorisée dans une équipe.](#)
- 1.13.1.5 En ce qui concerne les Relais par catégorie : les 4 relayeurs d'une même équipe doivent appartenir à la même catégorie. Dans des relais 'Toutes Catégories', les catégories peuvent être mélangées au sein d'une même équipe.
- 1.13.1.6 Lorsqu'une course de relais est courue entièrement ou en partie en couloirs, un athlète peut placer une marque sur la piste dans son couloir (ruban adhésif de 5 cm x 40 cm maximum d'une couleur distinctive qui ne pourra pas être confondue avec d'autres marques permanentes).
- 1.13.1.7 Les équipes de relais doivent concourir dans l'ordre déclaré lors de l'inscription. Aucune modification quant aux athlètes et leur ordre ne sera acceptée après la clôture des inscriptions. Le non-respect de cette règle par une équipe entraînera sa disqualification.
- 1.13.1.8 Lors de l'inscription d'une équipe de relais, un 5<sup>e</sup> relayeur peut être inscrit comme réserve. Cet athlète pourra remplacer – si besoin – un des 4 relayeurs au plus tard 15 minutes avant l'épreuve. Le remplacement d'un relayeur par un autre athlète non enregistré lors de l'inscription ne sera pas autorisé.

### **1.14.0.0 LES CONCOURS – ORDRE DE COMPETITION ET ESSAIS (TR 25 - Règle 180)**

- 1.14.1.1 Les athlètes devront concourir dans l'ordre tiré au sort. Néanmoins, les exceptions suivantes sont acceptées :
- Triple saut : lors des 3 premiers essais, les athlètes utilisant la même planche d'appel peuvent être regroupés lors de chaque essai afin de faciliter le déroulement du concours.
  - Marteau : lors des 3 premiers essais, les athlètes droitiers et les athlètes gauchers peuvent être regroupés lors de chaque essai afin de faciliter le déroulement du concours.
- 1.14.1.2 Pour tous les concours, excepté les sauts en hauteur et à la perche, lorsqu'il y a plus de 8 athlètes, chacun d'eux aura droit à 3 essais et les 8 athlètes ayant accompli les meilleures performances valables, auront droit à 3 essais supplémentaires, à moins qu'une autre réglementation ne s'applique. Lorsqu'une épreuve est annoncée comme « Epreuve Toutes Catégories », les 8

athlètes – toutes catégories confondues - ayant accompli les meilleures performances valables auront droit à 3 essais supplémentaires.

1.14.1.3 Quant aux catégories des Benjamin(e)s, Pupilles et Minimes, le nombre d'essais est limité à 3 pour tous les concours. Néanmoins, il est loisible au Directeur de réunion de limiter le nombre d'essais à 2 à partir de 30 participants par concours.

1.14.1.4 En Epreuves Combinées, le nombre d'essais est toujours limité à 3 pour tous les participants. Exception faite pour le Challenge Eric De Meu pour BPM : le nombre d'essais autorisés lors des manches qualificatives et la finale est précisé dans de règlement spécifique que ce challenge.

#### **1.15.0.0 CONCOURS – EX AEQUO (TR 26.8.4 - Règle 180 - 181)**

1.15.1.1 Dans le cas d'un ex aequo pour la première place lors d'un concours de saut en hauteur ou de saut à la perche, il sera procédé à un saut de barrage afin de départager la première place.

1.15.1.2 Pour les catégories des Benjamin(e)s, Pupilles et Minimes, le saut de barrage n'est pas d'application pour départager les athlètes pour la première place. En cas de parfaite égalité, les athlètes partageront alors la première place.

1.15.1.3. Lorsqu'un athlète refuse de sauter 3 fois à la même hauteur (c'est-à-dire s'il prend son élan, ne franchit pas la barre et ne commet aucune faute), il voit son saut considéré comme nul, même si le temps imparti n'est pas écoulé. Cette règle s'applique à toutes les catégories.

#### **1.16.0.0 CONCOURS – SAUTS HORIZONTALS (TR 29 - Règle 184)**

1.16.1.1 Pour les Benjamin(e)s :

- La planche d'appel doit être utilisée pour autant qu'elle soit à maximum 1 mètre du bord du bac de réception. Si la planche d'appel se trouve à plus d'un mètre du bord du bac de réception, une ligne blanche de 5 cm de large doit être peinte à 1 mètre du bord du bac de réception. Cette ligne servira de substitut de la planche d'appel.
- L'élan maximal autorisé est de 15 m, mesuré à partir de la planche d'appel. Un marquage adéquat doit être en place.

1.16.2.0 TRIPLE-SAUT

1.16.2.1 Le choix de la planche est définitif pour tout le concours.

1.16.2.2 Dans les plus anciennes structures d'athlétisme, il est accepté que – en l'absence d'une planche d'appel à toutes les distances – une ligne blanche de 5 cm de large puisse être tracée faisant fonction de planche d'appel. Par conséquent, si l'athlète pose le pied sur cette ligne (mais ne la dépasse pas), le saut sera considéré comme valable.

#### **1.17.0.0 CONCOURS – LANCERS (TR 32 - Règle 187)**

1.17.1.1 Les spécifications concernant le poids des différents engins de lancers par catégorie d'âge se trouvent dans le document « Epreuves LBFA autorisées et leurs caractéristiques »

1.17.1.2 En compétitions Indoor et Outdoor, les Benjamin(e)s ne peuvent lancer qu'avec des poids 'Indoor'.

1.17.1.3 Lors des compétitions, un athlète est autorisé à utiliser son propre engin de lancer à condition que l'engin soit conforme, contrôlé par l'organisateur et marqué comme approuvé.



- 1.17.1.4 Lors des compétitions ouvertes, les engins personnels ne peuvent pas être utilisés par les autres athlètes, sauf si l'athlète propriétaire marque son autorisation. Cette règle n'est pas d'application lors des championnats de Belgique et VAL.
- 1.17.1.5 La mesure de chaque lancer doit être faite immédiatement après chaque essai valable.
- 1.17.1.6 Les essais d'échauffement ne peuvent être effectués que sous la surveillance des officiels. Le non-respect de cette règle de sécurité peut mener à une disqualification de l'athlète.
- 1.17.1.7 Pour des raisons de sécurité, il est interdit de relancer les engins de lancers (poids, disque, marteau, javelot, balle de hockey) vers la zone d'élan.

#### **1.18.0.0 CONCOURS – LANCER DU DISQUE (TR 34 - Règle 189)**

- 1.18.1.1 Pour les Pupilles, le disque de 600 gr sans jante métallique, peut être utilisé en compétition. Le poids du disque doit être conforme.

#### **1.19.0.0 CONCOURS – LANCER DU MARTEAU (TR 37 - Règle 192)**

- 1.19.1.1 Afin d'assurer la sécurité des athlètes, des officiels et des spectateurs, tous les lancers de marteau s'effectuent de l'intérieur d'une enceinte ou cage.
- 1.19.1.2 Lorsque l'épreuve se déroule en dehors du terrain de compétition ou lorsqu'il n'y a pas d'autres épreuves en cours sur le terrain de la compétition et pas de risque pour les athlètes et spectateurs, le Chef Concours peut prendre la décision de ne pas utiliser les portes pour faciliter le déroulement du concours. Cette décision doit alors être prise avant le début du concours afin de s'assurer que tous les athlètes lancent dans des conditions similaires.
- 1.19.1.3 Pour l'épreuve « lancer du grand poids (marteau lourd) » - épreuve réservée exclusivement aux Masters, les cages de disque ou de marteau peuvent convenir mais toutefois les lancers peuvent s'effectuer sans cage en veillant à la sécurité des personnes présentes.

#### **1.20.0.0 CONCOURS – LANCER DE LA BALLE DE HOCKEY**

- 1.20.1.1 La balle de hockey doit satisfaire aux exigences suivantes :
- Poids : entre 156 et 163 g
  - Circonférence : comprise entre 22.4 et 23.5 cm
  - Aspect : lisse
- 1.20.1.2 Aucun moyen d'assistance n'est autorisé.
- 1.20.1.3 Le jet s'effectue par-dessus de l'épaule.
- 1.20.1.4 L'athlète ne peut toucher ou dépasser l'arc de cercle ou une des lignes parallèles délimitant la zone d'élan lors du lancer.
- 1.20.1.5 L'athlète ne peut quitter l'aire d'élan avant que la balle n'ait touché le sol.
- 1.20.1.6 La balle doit retomber complètement à l'intérieur des lignes du secteur de chute (secteur identique au secteur pour le lancer du javelot).
- 1.20.1.7 Les mesurages s'effectuent comme pour le lancer du javelot. Chaque essai valable doit être mesuré immédiatement.

#### **1.21.0.0 LES EPREUVES COMBINEES (TR 39 - Règle 200)**

1.21.1.1 Les spécifications concernant les épreuves retenues pour les épreuves combinées par catégorie d'âge et par sexe (indoor/outdoor) se trouvent dans le document « Epreuves LBFA autorisées et caractéristiques ».

1.21.1.2 En épreuves combinées, pour les Benjamin(e)s, Pupilles et Minimes :

- le saut à la perche ne peut pas être repris comme épreuve
- le 600m ou 1000m doit être toujours la dernière épreuve de la compétition.

#### **1.22.0.0 MARCHÉ (TR 54 - Règle 230) – Spécificités BPM**

1.22.1.1 L'esprit de la TR 54 (Règle 230) de World Athletics est conservé et plus spécialement la gradation des mises en garde et des avertissements pour la jambe non tendue et la perte de contact. La mise en garde et l'avertissement sont jugés de la même façon que prévu par la Règle, mais traduits en secondes de pénalisation.

1.22.1.2 La mise en garde pour jambe non tendue coûte à l'athlète cinq (5) secondes de pénalisation. La mise en garde pour perte de contact avec le sol vaut également cinq (5) secondes de pénalisation.

1.22.1.3 Le même Juge ne donne jamais plus de deux mises en garde au même athlète, soit maximum une mise en garde pour chacune des fautes.

1.22.1.4 Dans tous les cas, l'athlète aura droit à une mise en garde avant l'établissement de l'avertissement.

1.22.1.5 Chaque avertissement qui est donné dans le sens de la TR 54 (Règle 230) de World Athletics équivaut à une pénalisation de cinq (5) secondes supplémentaires.

1.22.1.6 Dès que le Chef Juge de marche est en possession de trois cartes rouges (avertissement), il en informe l'athlète en lui montrant un signal jaune. Cet athlète est autorisé à poursuivre l'épreuve mais sa performance ne sera pas homologuée.

1.22.1.7 A l'issue de l'épreuve, l'athlète qui n'a pas été pénalisé d'un avertissement par la majorité des Juges en fonction est sanctionné d'autant de fois cinq (5) secondes qu'il a reçu de mises en garde.

1.22.1.8 Si la majorité des Juges en fonction ont délivré un avertissement pour un même athlète, celui-ci est classé à la dernière place, sans mention de temps.

1.22.1.9 En cas d'égalité de temps, l'athlète le moins pénalisé est classé avant l'autre.

1.22.1.10 Le signal rouge est réservé à un athlète qui manifeste une attitude offensante. Ce signal rouge vaut disqualification. L'athlète doit immédiatement retirer son dossard et quitter la piste ou le circuit. Le signal rouge ne peut être donné que par le Juge Arbitre.

1.22.1.11 Le classement de l'épreuve reprend les renseignements requis plus le temps de pénalisation et le temps total.

1.22.1.12 Les temps, même avec pénalisation, peuvent être homologués si toutes les conditions pour cette homologation sont réunies.

#### **1.23.0.0 COURSES SUR ROUTE (TR 55 - Règle 240)**

1.23.1.1 Il est loisible à la LBFA d'imposer certaines obligations administratives ou pratiques aux organisateurs de courses sur route.

1.23.1.2 Les courses sur route peuvent être organisées toute l'année et ces courses sont ouvertes à tous, licenciés ou non-licenciés.

- 1.23.1.3 Les résultats des courses sur route ne peuvent être homologués que si un mesurage du parcours a été effectué par un officiel désigné par la LBFA. Ce mesurage est obligatoire pour les Championnats des courses sur route.
- 1.23.1.4 Les demandes de mesurage doivent être introduites auprès de la LBFA au plus tard 2 mois avant la date de l'évènement.
- 1.23.1.5 Les cercles organisateurs doivent solliciter les autorisations relatives au fléchage et à l'emprunt des routes auprès des administrations concernées. Les distances le long du parcours sont indiquées clairement tous les kilomètres et le fléchage soigné et sans équivoque.
- 1.23.1.6 Les mêmes règles de ravitaillement doivent être respectées par les athlètes licenciés et non-licenciés.
- 1.23.1.7 A aucun moment durant la course, un athlète ne peut être accompagné par une autre personne (à pied ou en vélo) qui ne participe pas à l'épreuve. En cas de non-respect de cette règle, l'athlète sera disqualifié.
- 1.23.1.8 Les courses de relais sur route se déroulent sur une distance de 42,195 km, composée de X boucles de X mètres.
- 1.23.1.9 Les équipes sont composées de 6 athlètes maximum (hommes, femmes ou mixte).
- 1.23.1.10 Les courses de relais sont ouvertes à tous, licenciés ou non-licenciés, à partir des catégories de cadet(tes).
- 1.23.1.11 Une équipe peut être composée d'athlètes qui appartiennent à des catégories différentes.
- 1.23.1.12 Pour être repris dans le classement des clubs d'athlétisme, tous les athlètes d'une même équipe doivent être affiliés au même club et être licenciés.
- 1.23.1.13 Un classement par catégorie est établi. Les équipes qui alignent des athlètes de catégories différentes sont classées dans la catégorie représentée par l'athlète dont la catégorie est la plus élevée.

#### **1.24.2.0 SÉCURITÉ**

- 1.24.2.1 En conformité avec l'arrêté royal du 18 octobre 1984, publié dans le Moniteur Belge du 4 décembre 1984, l'organisateur doit prendre, par ses soins et à ses frais, toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer le service d'ordre, éviter les accidents et sauvegarder la sécurité publique.
- 1.24.2.2 Il doit se conformer à toutes les instructions qui lui seront données par les forces de l'ordre et les pouvoirs provinciaux et locaux.
- 1.24.2.3 Il est également tenu de contracter une assurance « R.C. Organisateur ».
- 1.24.2.4 Un véhicule de signalisation doit précéder et clôturer la course au cas où les coureurs empruntent des routes habituellement ouvertes à la circulation.

#### **1.25.0.0 EPREUVES DE CROSS-COUNTRY (TR 56 - Règle 250)**

- 1.25.1.1 Les distances conseillées pour les cross sont précisées dans le document « Distances Cross-Country saison XXXX/XXXX », publié sur le site de la LBFA. Les distances sont revues annuellement.
- 1.25.1.2 La mixité est autorisée pour les cross.

1.25.1.3 Il est loisible à la LBFA d'imposer certaines obligations administratives ou pratiques aux organisateurs de cross-country.

#### **1.26.0.0 COURSES DE TRAIL (TR 57 - Règle 252)**

1.26.1.1 Les championnats de trail sont ouverts à tous les membres LBFA et VAL en ordre de licence (licence normal ou licence hors stade) affiliation et âgés au minimum de 18 ans.

1.26.1.2 L'inscription aux championnats implique la connaissance et l'acceptation des règlements spécifiques.

1.26.1.3 Chaque participant doit disposer d'un téléphone portable.

1.26.1.4 En cas d'abandon ou de blessure, il préviendra obligatoirement les organisateurs.

1.26.1.5 Il est interdit de se faire ravitailler en dehors des ravitaillements prévus par l'organisation. Les courses de trail étant basées sur l'autosuffisance, chaque athlète doit être autonome entre les points de ravitaillement en ce qui concerne l'habillement, les communications, la nourriture et la boisson.

1.26.1.6 Tout coureur abandonnant des déchets sur le parcours sera disqualifié.

#### **1.27.0.0 MESURE DU VENT (TR 17.12 & 29.11 - Règles 163, 184)**

1.27.1.1 Pour le 80m haies (Cadet(te)s), la période de mesure du vent comporte 10 secondes.

1.27.1.2 Lors des concours de triple saut où plusieurs planches d'appel sont utilisées, l'anémomètre sera placé à 20m de la planche d'appel la plus éloignée de la zone de réception.

1.27.1.3 [La vitesse du vent n'est pas mesurée lors des épreuves pour les Benjamin\(e\)s, Pupilles et Minimes.](#)

#### **1.28.0.0 RECORDS LBFA**

1.28.1.1 Toutes les dispositions matérielles et réglementaires prévues pour l'homologation d'un record du monde doivent être respectées pour l'homologation d'un record LBFA. Les records ne peuvent être soumis à l'homologation que si toutes les dispositions prévues par les règlements internationaux et nationaux ont été scrupuleusement observées.

1.28.1.2 La LBFA reconnaît des records pour les épreuves mentionnées dans le document « Epreuves LBFA autorisées et leurs caractéristiques » pour les catégories à partir de Cadet(te)s (pas de records LBFA pour les BPM) Les performances prises en compte doivent être réalisées après le 1<sup>er</sup> avril 1978.

1.28.1.3 Lors de l'agrément de nouvelles disciplines ou de la modification d'engins, la meilleure performance homologuée au 31 octobre (outdoor) ou au 31 mars (indoor) de la saison au courant de laquelle les disciplines ont été agréées ou les engins ont été modifiés constitue le premier record.

1.28.1.4 Les records LBFA sont établis par tous les athlètes licenciés auprès d'un cercle de la LBFA (sans distinction de nationalité)

1.28.1.5 Les catégories inférieures aux seniors établissent uniquement des records selon les règlements de leur catégorie ou un record « toutes catégories ».

1.28.1.6 Entrent seules en ligne de compte, les performances établies à l'occasion d'une compétition formellement annoncée et autorisée par la LBFA, par la VAL, par la LRBA ou organisée sous le contrôle effectif d'une Fédération affiliée auprès de World Athletics. La compétition doit être contrôlée par des juges désignés par l'une des Ligues ou Fédérations précitées.

- 1.28.1.7 Excepté dans les concours, aucune performance réalisée par un athlète dans une compétition mixte ne sera homologuée.
- 1.28.1.8 Tout nouveau record LBFA est communiqué à la Direction Technique dans le mois de la réalisation de la performance.  
Les documents suivants doivent être fournis par l'athlète (ou par le Juge Arbitre de la réunion) :
- le programme de la réunion
  - les résultats complets de l'épreuve. En cas de concours mixte, les résultats hommes/dames doivent être séparés
  - l'image de photographie d'arrivée et du contrôle du point zéro.
- 1.28.1.9 Tout nouveau record LBFA sera validé par la Commission d'Homologation de la LBFA.
- 1.28.1.10 Si le record a été établi lors d'une réunion organisée en Belgique, sous le contrôle de la LRBA ou de la VAL, ou lors d'une réunion organisée à l'étranger, la performance n'est homologuée que si un document attestant qu'elle a été réalisée dans les conditions requises pour une homologation parvient au siège de la LBFA dans les trois mois de la réalisation de la performance.
- 1.28.1.11 En cas de litige ou cas non prévu par le présent règlement, la Commission d'Homologation de la LBFA propose la ratification des records au Comité Directeur.

**1.29.0.0 AVERTISSEMENT ET/OU EXCLUSION D'UN ATHLETE SE COMPORTANT D'UNE MANIERE ANTISPORTIVE (CR 18 - Règle 125.5)**

- 1.29.1.1 Lors des compétitions, le Juge-Arbitre, le Chef d'une épreuve, le Starter et le Chef commissaire ont le droit d'avertir ou d'exclure de la compétition tout athlète se comportant d'une manière antisportive ou inconvenante selon les Règles World Athletics. L'avertissement sera signalé à l'athlète en lui montrant un carton jaune et l'exclusion en lui montrant un carton rouge. Tout avertissement donné sera communiqué au Juge-Arbitre qui mentionnera les avertissements/exclusions dans les feuilles de résultats et/ou dans son rapport de réunion.

Si l'infraction est considérée comme grave, la LBFA se réserve le droit de soumettre le dossier à la Commission Disciplinaire afin d'examiner le dossier en vue d'une action disciplinaire ultérieure.

**1.30.0.0 REPARTITION DES TACHES ENTRE LE DIRECTEUR DE REUNION ET LE JUGE-ARBITRE**

- 1.30.1.1 Juge-Arbitre :
- Présences des officiels
  - Feuilles de frais
  - Accepter si nécessaire des officiels supplémentaires
  - Répartir les officiels (pour les concours, le JA peut déléguer cette tâche au JA concours)
  - Vérifier les installations
  - Vérifier les feuilles de concours quand il n'y a pas de JA concours
  - Faire respecter les règlements
  - Recevoir et donner suite aux réclamations
  - Compléter les feuilles de record
  - Contrôler l'identité des athlètes participants lors des intercircles
  - Décider d'exclure un athlète
  - Vérifier les résultats, effectuer les corrections et rédiger le rapport
  - Transmettre les éventuelles corrections des résultats à l'organisateur
  - Remettre une copie du formulaire « E » au directeur de réunion.
- 1.30.1.2 Directeur de réunion (doit être officiel) :
- L'accueil des officiels

- La désignation d'un Juge-Arbitre si celui qui a été convoqué n'est pas présent
- La pesée des engins
- La police de terrain
- Le recrutement d'officiels supplémentaires ou d'aidants si nécessaire
- Les feuilles pour les dossards de remplacement ou d'un jour
- Solutionner les manquements aux installations
- Mettre le matériel nécessaire à la disposition des officiels et des athlètes (engins, décamètres, toise, ...)
- La distribution des tickets boisson
- Le payement des officiels
- Fournir les listes des participants, les montées de barres, ...
- Faire prodiguer des soins à un blessé.

1.30.1.3 Le directeur de réunion peut déléguer certaines fonctions.

1.30.1.4 Les modifications d'horaire et les suppressions d'épreuves seront décidées par le directeur de réunion avec l'accord du Juge-Arbitre.